

L'an deux mille dix-huit et le 24 mai, à 20 heures 30, le Conseil municipal de Salles-la-Source, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Louis ALIBERT, Maire.

Présents : Bernard CAUSSE, Anne DAURENJOU-STRASSER, Louis DROC, Olivia MAILLEBUAU, adjoints.

Jean-Claude BRUGIÉ, Mireille CENSI, Bruno DALBIN, Babeth FERNANDEZ, Lionel JOULIA, Anne LE BAUX, Bernadette MARRIAT, Sandrine NOËL, Robert SAULES, Raymond SÉGURET, conseillers municipaux.

Représentés :

Marie-Thérèse DELOUSTAL a donné pouvoir à Anne DAURENJOU-STRASSER.

Jean-Paul LAFFLY a donné pouvoir à Louis DROC.

Philippe MORISSE a donné pouvoir à Bruno DALBIN.

Nicolas JULVÉ a donné pouvoir à Olivia MAILLEBUAU.

Madame Anne DAURENJOU-STRASSER a été nommée secrétaire.



Objet de la délibération n°20180524-01

CREATION DE POSTE PERMANENT *contractuel*

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet, en raison d'une réorganisation des services.

Le Maire, propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet, pour assurer les fonctions de responsable des services techniques à compter du 1^{er} juillet 2018

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/07/2018,

Filière : technique,

Cadre d'emploi : technicien,

Grade : technicien principal de 2^{ème} classe - ancien effectif : 0

-nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget

☞☞☞☞☞

Objet de la délibération n°20180524-02

RIFSEEP.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 février 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de Salles-la-Source

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires, **et contractuels** exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :



Attaché, attaché principal



Rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe



Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif de 1^{ère} classe



Adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe



Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal



Technicien, technicien principal de 2^{ème} classe, technicien principal de 1^{ère} classe



ATSEM principal de 2^{ème} classe, ASTEM principal de 1^{ère} classe,



Adjoint d'animation territorial, adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,

- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :






Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal Salles-la-Source	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
<i>Attaché, attaché principal</i>	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	25 000	36 210
	Groupe 2	Secrétaire général Adjoint	17 480	17 480
	Groupe 3	Chef de service encadrant	20 000	25 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	15 000	20 400
<i>Rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe</i> <i>Technicien, technicien principal de 2^{ème} classe, technicien principal de 1^{ère} classe</i>	Groupe 1	Chef de service	14 000	17 480
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	11 000	16 015
	Groupe 3	Mission et Expertise	3 000	14 650
<i>Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif de 1^{ère} classe</i> <i>Adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	10 000	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	8 000	10 800
<i>Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal</i> <i>ATSEM principal de 2^{ème} classe, ASTEM principal de 1^{ère} classe,</i> <i>Adjoint d'animation territorial, adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.</i>				







Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (*liste non exhaustive*) :

-  La valeur professionnelle de l'agent,
-  Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
-  Son sens du service public,
-  Sa capacité à travailler en équipe,
-  Sa contribution au collectif de travail.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal Salles-la-Source	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
 Attaché, attaché principal	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	2000	6390
	Groupe 2	Secrétaire général Adjoint	2000	5670
	Groupe 3	Chef de service encadrant	1000	4500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	1000	3600
 Rédacteur, rédacteur principal de 2 ^{ème} classe, rédacteur principal de 1 ^{ère} classe  Technicien, technicien principal de 2 ^{ème} classe, technicien principal de 1 ^{ère} classe	Groupe 1	Chef de service	2000	2380
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	1000	2185
	Groupe 3	Mission et Expertise	1000	1995
 Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe, adjoint administratif de 1 ^{ère} classe  Adjoint technique, adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe, adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe  Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1260	1260

<p>ATSEM principal de 2^{ème} classe, ASTEM principal de 1^{ère} classe,</p> <p>Adjoint d'animation territorial, adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.</p>	Groupe 2	Agent d'exécution	1200	1200
--	----------	-------------------	------	------














Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

-  L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
-  L'indemnité pour travail dominical régulier,
-  L'indemnité pour service de jour férié,
-  L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
-  La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
-  L'indemnité d'astreinte,
-  L'indemnité de permanence,
-  L'indemnité d'intervention,
-  L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
-  Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),
-  La prime d'intéressement à la performance collective des services,
-  La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
-  L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 7 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CALENDRIER				
CATEGORIE	2017		2018 et années suivantes	
	Montant ANNUEL	plafond MENSUEL	Montant ANNUEL	plafond MENSUEL

Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €
Catégorie A : - Autres filières	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2018

❧ ❧ ❧ ❧ ❧

Objet de la délibération n°20180524-03

CREATION / SUPPRESSION D'EMPLOI

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 24 mai 2018,

Considérant la nécessité de créer 2 emplois d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, en raison des possibilités d'avancement de grade,

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la création d'1** emploi d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 25.04H.

la création d'1 emploi d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 25.94H.

- **la suppression d'1** emploi d'Adjoint technique à temps non complet à raison de 25.04H.

la suppression d'1 emploi d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 25.94H.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/06/2018,

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique,
Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe: - ancien effectif 0
- nouvel effectif 2

Filière : Technique
Cadre d'emploi : Adjoint technique,
Grade : Adjoint technique - ancien effectif 2
- nouvel effectif 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

☞☞☞☞☞

Objet de la délibération n°20180524-04

TRANSFERT DES BIENS DE SECTION DE BENNAC À LA COMMUNE DE SALLES-LA-SOURCE.

Le Maire expose au Conseil municipal que les membres du village de **Bennac**, situé sur la commune, ont demandé, en application des dispositions de l'article L 2411-11 du code général des collectivités (CGCT), le transfert à la Commune des biens de section suivants :

Numéro section : BO
Numéros parcelles : 32
Superficie : 8 915 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés, demande à Madame le Préfet de procéder au transfert à la Commune des parcelles précitées et autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de cette procédure, conformément à l'article L 2411-11 du CGCT.

Le Conseil municipal désigne en son sein, M. Bernard CAUSSE, Adjoint au Maire, qui représente la Commune, la section étant représentée par M. Jean-Louis ALIBERT, Maire.

☞☞☞☞☞

Objet de la délibération n°20180524-05

TRANSFERT DES BIENS DE SECTION DE SOLSAC À LA COMMUNE DE SALLES-LA-SOURCE.

Le Maire expose au Conseil municipal que les membres du village de **Solsac**, situé sur la commune, ont demandé, en application des dispositions de l'article L 2411-11 du code général des collectivités (CGCT), le transfert à la Commune des biens de section suivants :

Numéro section : AW
Numéros parcelles : 342 et 343
Superficie : 75 120 m²

Après en avoir délibéré

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés, demande à Madame le Préfet de procéder au transfert à la Commune des parcelles précitées et autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de cette procédure, conformément à l'article L 2411-11 du CGCT.

Le Conseil municipal désigne en son sein, M. Bernard CAUSSE, Adjoint au Maire, qui représente la Commune, la section étant représentée par M. Jean-Louis ALIBERT, Maire.

☞☞☞ ☞☞☞ ☞☞☞ ☞☞☞ ☞☞☞

Objet de la délibération n°20180524-06

MOTION

Suite à la publication du rapport de Monsieur Spinetta le 15 février dernier la mairie de CAPDENAC n'est pas favorable aux propositions de ce rapport car elle est inquiète, et il y a de quoi.

Malgré un bénéfice net de la S.N.C.F. de 1,3 milliard d'euros en 2017, le salut de la S.N.C.F. passerait-il uniquement par la réforme du statut des cheminots et la suppression des petites lignes ?

Le mauvais état du réseau et notamment des lignes affluentes est pointé.

Malgré l'aide financière conséquente de l'ex région Midi-Pyrénées dans le cadre des C.P.E.R. (Contrats de Plan État Région) ou des « plans-rail », les abaissements de vitesse s'amplifient et certaines lignes sont toujours menacées de fermeture ou déjà fermées exemple la ligne Rodez-Séverac-le-Château.

La responsabilité de cette situation repose uniquement sur la S.N.C.F qui sous ordre de l'État, a priorisé les investissements sur le réseau principal et les lignes T.G.V en particulier au détriment du réseau secondaire, aujourd'hui nommé improprement « petites lignes ».

Nous dénonçons, également, depuis des années la fermeture des guichets ou les horaires trop restreints d'où l'impossibilité d'acheter des billets et de donner des informations aux usagers. Nous ajouterons la fermeture de certaines gares en voie unique qui a pour conséquence de fragiliser la régularité et la ponctualité des circulations ferroviaires.

Face au tollé général, le gouvernement ajuste son discours et annonce ne pas vouloir supprimer « les petites lignes », mais il ne dit pas qui va financer leur remise à niveau et l'entretien. Il laisse la responsabilité aux régions de décider du maintien ou non des lignes régionales du Réseau Ferré National, sur fond de maintien des restrictions budgétaires.

Sa solution miracle aux problèmes budgétaires : l'ouverture à la concurrence.

Les cheminots considèrent que pour les usagers de ces lignes, ce sera la double peine. En effet, la mise en concurrence ce ne sera pas plus de trains, pas plus de matériel moderne, pas plus d'arrêts supplémentaires au contraire cela se traduira par un transfert des usagers sur la route entraînante :

- ☞ Une dégradation des conditions de transport et un allongement du temps de trajet.
- ☞ Une augmentation des tarifs.

Le fret ferroviaire a été ouvert à la concurrence en 2003 sous couvert efficacité et de développement des trafics ferroviaires. C'est un échec, en 2002 la Sncf transportait plus de 50 Milliard de tonne kilomètre. Aujourd'hui tous opérateurs confondus c'est environ 20 Milliards soit 2 fois moins. C'est la route qui

en tire profit alors que tout le monde souhaite une politique favorisant une diminution de la pollution et le développement durable. À titre d'exemple, le nombre de camion est passé de 45 à près de mille à Ceint d'eau avec toutes les conséquences que cela engendre en termes de financement locaux et de pollution.

Nous, élus locaux souhaitons un changement d'orientation politique basé sur la notion de service public pour développer en complémentarité les trafics les moins polluants.

Fait et délibéré, par 12 Voix Pour et 7 abstentions, à Salles-la-Source, les jours, mois et an susdits.

✂ ✂ ✂ ✂ ✂

Objet de la délibération n°20180524-07

SOLUTION MUTUALISÉE POUR L'EMPLOI D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Monsieur le Maire expose qu'à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques et privées seront obligées de disposer d'un Délégué à la Protection des Données (DPD). Cette obligation résulte du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel. Ce délégué n'est pas nécessairement un agent de la collectivité. Sa fonction peut être externalisée ou bien mutualisée.

Par ailleurs, Monsieur le Maire fait part de l'offre de mutualisation envoyée à la collectivité par le SMICA. En effet, le syndicat se propose de mettre en place une cellule sur la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Il s'engage à la mettre à disposition des communes qui le souhaitent pour réaliser le traitement de leurs données à caractère personnel. Cette prestation donnera lieu au paiement d'une cotisation annuelle.

Pour information, pour 2018, le montant de la cotisation sera de :1080€

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, sur la protection des données,
- Vus les statuts du SMICA,

Considérant que la Commune ne dispose pas des ressources humaines en interne pour réaliser cette mission de délégué à la protection des données.

Compte-tenu de l'impératif de mutualisation et d'économies pour la commune de Salles-la-Source

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membre présents et représentés, le Conseil municipal :

- accepte la solution proposée par le SMICA concernant la mutualisation d'un délégué à la protection des données.
- s'engage à payer la cotisation décidée chaque année par le Comité Syndical.

Fait et délibéré à Salles-la-Source, les jours, mois et an susdits.